



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DU CONTROLE ADMINISTRATIF
DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRAS, le **-4 MAI 2009**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Affaire suivie par : Augustin TABARY
Tél : 03.21.21.22.88
Fax : 03.21.21.23.13
Mel : augustin.tabary@pas-de-calais.pref.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet : Modification en cours du décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements pour prise en compte des dernières évolutions du droit communautaire en matière d'aides d'Etat (aides publiques) aux entreprises
Dispositions transitoires

Réf. : Articles L 1511-3 et R 1511-4 à R 1511-23-1 du code général des collectivités territoriales

P.J. : 2

L'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié en dernier par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer aux entreprises des aides sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés.

Le montant de ces aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zones déterminées jusqu'alors par les articles R 1511-4 à R 1511-23-1 du CGCT, issus du décret n° 2007-1282 du 28 août 2007.

Ce décret est en cours de modification afin de prendre en compte les dernières évolutions du droit communautaire en matière d'aides d'Etat, en particulier :

- le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), sur le fondement duquel ont été pris de nouveaux régimes cadres d'aides à finalité régionale (AFR) et aux petites et moyennes entreprises (PME) ;

- le régime cadre N 520a/2007 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), pris en application des lignes directrices relatives aux aides à la RDI et autorisé par la Commission Européenne le 17 juillet 2008.

Dans l'attente de la publication du nouveau décret, des dispositions transitoires sont applicables depuis le 1er janvier 2009.

Celles-ci viennent modifier les taux plafonds de cumul d'aides publiques pouvant être consenties par les collectivités territoriales et leurs groupements aux petites, moyennes et grandes entreprises.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe, deux tableaux intégrant ces dispositions transitoires :

- tableau des taux plafonds de cumuls d'aides publiques pouvant être accordés par les collectivités territoriales aux entreprises : aides à l'investissement (vente de bâtiments) ;

- tableau des taux plafonds de cumuls d'aides publiques pouvant être accordés par les collectivités territoriales et leurs groupements aux entreprises : aides à la location de bâtiments.

Je rappelle que le droit communautaire retient comme règle générale, l'interdiction des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises. Les dérogations à ce principe d'interdiction sont par conséquent bien encadrées par le droit communautaire.

Pour éviter toute distorsion de concurrence, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent donc pas se servir des aides publiques qui leurs ont été accordées pour augmenter les taux des aides qu'elles consentent ensuite aux PME et grandes entreprises et qui sont, de manière générale, plafonnées (cf tableau mentionné ci-dessus).

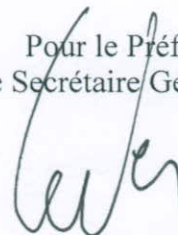
Afin de s'assurer que la somme des aides accordées à une entreprise n'excède pas les taux et montants maximaux applicables, la collectivité qui attribue une aide doit exiger que figure dans la convention conclue avec l'entreprise bénéficiaire en application de l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales :

- une déclaration de l'ensemble de aides publiques reçues ou sollicitées pour le projet qu'elle présente ;

- une déclaration de l'ensemble des aides durant les trois derniers exercices fiscaux au titre du règlement européen dit de « minimis ».

Mes services restent naturellement à votre disposition, pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir en la matière.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Tableau récapitulatif des taux plafonds de cumul d'aides publiques pouvant être accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements aux
entreprises :
AIDES à la LOCALISATION

ANNEXE 44 actualisée

DISPOSITIONS TRANSITOIRES à mettre en œuvre pendant le 1er quadrimestre 2009

<p>Décret 2007-1282 du 28 août 2007 en cours de modification</p>	<p>Aides à Finalité Régionale AFR = sous section 3 du décret (ex zonage PAT INDUSTRIEL) ZONES PERMANENTES 2007/2013 Taux NORMAL Non limitées aux PME. (voir liste des communes éligibles jointe en annexe de l'appel à projets DOR 2009) (secteur Industrie chimique/autre voir au dispositif)</p>	<p>Aides à l'investissement des PME = sous section 2 du décret (ex zonage PAT TERTIAIRE) Zones « PME » = toutes les zones non éligibles aux AFR.</p>	<p>Aides pour projets R&D = sous-section 4 du décret</p>	<p>Aides dans le secteur à la production, transformation et commercialisation des produits agricoles inscrits à l'annexe I du traité instituant la Communauté Européenne = sous-section 5 du décret</p>
<p>OE (*)</p>	<p>15% montant d'aides plafonné à 200 000 €/entreprise sur 3 exercices fiscaux (limité à 100 000 € pour secteur transport routier) TOUTEFOIS, des taux plus favorables sont possibles pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans. Le % peut être porté à : 75% pour le 1er exercice 60% pour le 2ème exercice 25% pour le 3ème exercice OU 50% pour chacun des 3 exercices</p>	<p>10% montant d'aides plafonné à 200 000 €/entreprise sur 3 exercices fiscaux (limité à 100 000 € pour secteur transport routier)</p>	<p>100% recherche fondamentale 50% recherche industrielle (taux pouvant être porté à 65 % maximum sous réserve d'une diffusion des résultats de la recherche ou d'une coopération entre entreprises, ou organisme de recherche) 25% développement expérimental (taux pouvant être porté à 40 % maximum sous réserve d'une coopération entre entreprises, ou organisme de recherche)</p>	<p>20% pour les OE en zone AFR de moins de 760 salariés et/ou chiffre annuel < à 200 M€</p>
<p>LO CA TA TI ON</p>	<p>25% montant d'aides plafonné à 200 000 €/entreprises sur 3 exercices fiscaux (limité à 100 000 € pour secteur transport routier) TOUTEFOIS, des taux plus favorables sont possibles pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans. Le % peut être porté à : 75% pour le 1er exercice 60% pour le 2ème exercice 25% pour le 3ème exercice OU 50% pour chacun des 3 exercices</p>	<p>20% montant d'aides plafonné à 200 000 €/entreprises sur 3 exercices fiscaux (limité à 100 000 € pour secteur transport routier) TOUTEFOIS, des taux plus favorables sont possibles pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans. Le % peut être porté à : 75% pour le 1er exercice 60% pour le 2ème exercice 25% pour le 3ème exercice OU 50% pour chacun des 3 exercices</p>	<p>100% recherche fondamentale 60% recherche industrielle (taux pouvant être porté à 75 % maximum sous réserve d'une diffusion des résultats de la recherche ou d'une coopération entre entreprises, ou organisme de recherche) 35% développement expérimental (taux pouvant être porté à 60 % maximum sous réserve d'une coopération entre entreprises, ou organisme de recherche)</p>	<p>40,00%</p>
<p>PROJET GOURAINT (hors grands projets d'investissement)</p>	<p>35% montant d'aides plafonné à 200 000 €/entreprise sur 3 exercices fiscaux (limité à 100 000 € pour secteur transport routier) TOUTEFOIS, des taux plus favorables sont possibles pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans. Le % peut être porté à : 75% pour le 1er exercice 60% pour le 2ème exercice 25% pour le 3ème exercice OU 50% pour chacun des 3 exercices</p>	<p>30% montant d'aides plafonné à 200 000 €/entreprises sur 3 exercices fiscaux (limité à 100 000 € pour secteur transport routier) TOUTEFOIS, des taux plus favorables sont possibles pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans. Le % peut être porté à : 75% pour le 1er exercice 60% pour le 2ème exercice 25% pour le 3ème exercice OU 50% pour chacun des 3 exercices</p>	<p>100% recherche fondamentale 70% recherche industrielle (taux pouvant être porté à 80 % maximum sous réserve d'une diffusion des résultats de la recherche ou d'une coopération entre entreprises, ou organisme de recherche) 45% développement expérimental (taux pouvant être porté à 60 % maximum sous réserve d'une coopération entre entreprises, ou organisme de recherche)</p>	<p>40,00%</p>

(*) OE : Petite entreprise - entreprise dont l'effectif est de 49 salariés ou maximum de 49 salariés en 2007
OU : soit le chiffre d'affaires, soit le bilan net industriel à 31/12

(*) ME : Moyenne entreprise - entreprise dont l'effectif est de 50 à 249 salariés en 2007
OU : soit le chiffre d'affaires, soit le bilan net industriel à 31/12

(*) GE : Grande entreprise - entreprise ne répondant pas à la définition de la Petite
OU : soit le chiffre d'affaires, soit le bilan net industriel à 31/12